

GE_SPIN_CIFF_2023_v2-19122025	2
GE_SPIN_CPRA_2023_v2-19122025	13
GE_SPIN_ESP1_2023_v1-19122025	20
GE_SPIN_ESP2_2023_v1-19122025	34
GE_SPIN_ESP3_2023_v1-19122025	49
GE_SPIN_ESP4_2023_v1-19122025	64
GE_SPIN_MHU1_2023_v1-19122025	79
GE_SPIN_PRA1_2023_v1-19122025	93

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure
**« Création de couverts d'intérêt faunistique
et floristique favorables aux pollinisateurs
et aux oiseaux communs des milieux agricoles »**

Code mesure : GE_SPIN_CIFF

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000

Code territoire PAEC : GE_SPIN

Aide annuelle : 652 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Meuse

Les Roises – Savonnières-devant-Bar – CS 10229 – 55005 BAR-LE-DUC CEDEX

03 29 76 81 50

claire.schmitt@meuse.chambagri.fr ; nicolas.henry@meuse.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement⁸ et qui sont déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) (JAC) de la notice telepac avec l'une des trois précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges).

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont les suivantes :

- les surfaces déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) (JAC) de la notice telepac avec l'une des précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ;
- les surfaces engagées dans une MAEC création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement⁸ et qui sont déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable) (JAC) de la notice telepac avec l'une des trois précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges).

⁸ Engagement COUVER07 souscrit pour la période 2018-2022

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la directive nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : - Implantation du couvert au plus tard le 15 octobre de la première année d'engagement. Les couverts autorisés sont définis en annexe de la présente notice.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Le couvert implanté doit respecter une largeur minimale de 10 m ET une largeur maximale de 1000 m.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<u>Ne pas réaliser d'intervention mécanique (broyage, fauche...) sur la surface engagée, ne pas utiliser ou valoriser le couvert d'intérêt (pâturage, utilisation fourragère...) entre le 1er janvier et :</u> - le 31 août pour les couverts d'intérêt déclarés avec le code culture « Jachère » (JAC) et l'une des précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé » ; « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ». - le 15 octobre pour les couverts d'intérêt déclarés avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) ».	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

⁹ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Interventions et utilisations (type, matériel utilisé, localisation et date) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Intérêts des couverts en tant que ressources alimentaires pour les oiseaux et pour la diversité entomologique

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 2 – Liste de couverts autorisés

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques d'entretien et d'utilisation du couvert

Pour chaque intervention d'entretien ou d'utilisation du couvert sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision¹⁰ ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'entretien ou d'utilisation du couvert :
 - renouvellement du couvert (ressemis, sursemis...) ;
 - broyage ;
 - fauche, en précisant si le produit de la fauche est exporté ou laissé sur la parcelle ;
 - pâturage :
 - dates de début et de fin du pâturage ;
 - animaux au pâturage : espèce, âge, effectif.
 - autre intervention (à préciser), notamment celle éventuellement imposée dans le cahier des charges.
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

¹⁰ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle¹¹ :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant azoté épanchée sur la superficie concernée (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

4° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire¹² sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épanchée (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

¹¹ La fertilisation azotée est interdite sur les surfaces engagées, hors apports par pâturage.

¹² Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

Annexe 2 - Notice de la mesure « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles » - Campagne 2023

Code MAEC : **GE_SPIN_CIFF** Territoire : **Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000**

Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

Type de couvert n° 1 – Couvert prairial semé

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 5 espèces semées, À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT¹, dont la composition est la suivante :

a) au moins une espèce de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

- | | |
|--|----------------------------|
| • Brome cathartique | <i>Bromus catharticus</i> |
| • Brome de Sitka | <i>Bromus sitchensis</i> |
| • Dactyle aggloméré | <i>Dactylis glomerata</i> |
| • Fétuque des prés | <i>Festuca pratensis</i> |
| • Fétuque élevée | <i>Lolium arundinaceum</i> |
| • Fétuque ovine | <i>Festuca ovina</i> |
| • Fétuque rouge | <i>Festuca rubra</i> |
| • Fléole des prés | <i>Phleum pratense</i> |
| • Pâturin commun | <i>Poa trivialis</i> |
| • Ray-Grass anglais | <i>Lolium perenne</i> |
| • Ray-Grass hybride | <i>Lolium x boucheanum</i> |
| • toute autre graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation ¹ | |

b) au moins une espèce de Légumineuses (Fabacées) parmi les suivantes :

- | | |
|---|-------------------------------|
| • Gesse commune | <i>Lathyrus sativus</i> |
| • Lotier corniculé | <i>Lotus corniculatus</i> |
| • Luzerne cultivée | <i>Medicago sativa</i> |
| • Luzerne naine | <i>Medicago minima</i> |
| • Mélilot | <i>Melilotus officinalis</i> |
| • Minette | <i>Medicago lupulina</i> |
| • Sainfoin | <i>Onobrychis viciifolia</i> |
| • Serradelle | <i>Ornithopus sativus</i> |
| • Trèfle d'Alexandrie | <i>Trifolium alexandrinum</i> |
| • Trèfle blanc | <i>Trifolium repens</i> |
| • Trèfle hybride | <i>Trifolium hybridum</i> |
| • Trèfle incarnat | <i>Trifolium incarnatum</i> |
| • Trèfle de Perse | <i>Trifolium resupinatum</i> |
| • Trèfle violet | <i>Trifolium pratense</i> |
| • Vesce commune | <i>Vicia sativa</i> |
| • Vesce velue ou de Cerdagne | <i>Vicia villosa</i> |
| • Vulnéraire | <i>Anthyllis vulneraria</i> |
| • toute autre légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation ¹ | |

¹ Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

Type de couvert n° 1 – Couvert prairial semé

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

- | | | |
|---|------------------------------|----------------|
| • Achillée millefeuille | <i>Achillea millefolium</i> | Asteraceae |
| • Berce commune | <i>Heracleum sphondylium</i> | Apiaceae |
| • Cardère à foulon | <i>Dipsacus fullonum</i> | Caprifoliaceae |
| • Carotte sauvage | <i>Daucus carota</i> | Apiaceae |
| • Centaurée des prés | <i>Centaurea pratensis</i> | Asteraceae |
| • Centaurée scabieuse | <i>Centaurea scabiosa</i> | Asteraceae |
| • Chicorée sauvage | <i>Cichorium intybus</i> | Asteraceae |
| • Cirse laineux | <i>Cirsium eriophorum</i> | Asteraceae |
| • Grande marguerite | <i>Leucanthemum vulgare</i> | Asteraceae |
| • Léontodon variable | <i>Leontodon hispidus</i> | Asteraceae |
| • Mauve musquée | <i>Malva moschata</i> | Malvaceae |
| • Origan commun | <i>Origanum vulgare</i> | Lamiaceae |
| • Radis fourrager | <i>Raphanus sativus</i> | Brassicaceae |
| • Tanaisie vulgaire | <i>Tanacetum vulgare</i> | Asteraceae |
| • Vipérine commune | <i>Echium vulgare</i> | Boraginaceae |
| • toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation | | |

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Type de couvert n° 2 – Végétation spontanée

Le couvert issu d'un retour de la végétation spontanée est autorisé, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation².

Type de couvert n° 3 – Couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles

Le couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles est autorisé (épandage de foin vert ou autre technique), sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation³.

² Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

³ Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de prairies »

Code mesure : GE_SPIN_CPRA

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000

Code territoire PAEC : GE_SPIN

Aide annuelle : 358 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Meuse

Les Roises – Savonnières-devant-Bar – CS 10229 – 55005 BAR-LE-DUC CEDEX

claire.schmitt@meuse.chambagri.fr ; nicolas.henry@meuse.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2 MONTANT DE LA MESURE - PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachère (JAC) dont le couvert est déclaré avec la précision « 001 - Couvert herbacé ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4^e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

⁷ Code PAEC se terminant par E.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement. Les types de prairie autorisés sont définis en annexe de la présente notice.	Dès le 15 mai 2023	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérifications éventuelles du cahier d'enregistrement des pratiques et des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Le couvert herbacé doit respecter une largeur minimale de 10 m.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Bonnes pratiques de fertilisation et de fauche Résultats d'essais prairies

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Types de prairie autorisés

Annexe 1 - Notice de la mesure « Création de prairies » - Campagne 2023

Code MAEC : **GE_SPIN_CPRA** Territoire : **Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000**

Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

Type de couverts n°1 - Couvert prairial semé

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 2 espèces semées, dont la composition est la suivante :

a) **au moins une espèce de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :**

- | | |
|--|----------------------------|
| • Brome cathartique | <i>Bromus catharticus</i> |
| • Brome de Sitka | <i>Bromus sitchensis</i> |
| • Dactyle aggloméré | <i>Dactylis glomerata</i> |
| • Fétuque des prés | <i>Festuca pratensis</i> |
| • Fétuque élevée | <i>Lolium arundinaceum</i> |
| • Fétuque ovine | <i>Festuca ovina</i> |
| • Fétuque rouge | <i>Festuca rubra</i> |
| • Fléole des prés | <i>Phleum pratense</i> |
| • Pâturin commun | <i>Poa trivialis</i> |
| • Ray-grass anglais | <i>Lolium perenne</i> |
| • Ray-grass hybride | <i>Lolium x boucheanum</i> |
| • toute autre graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation ¹ | |

b) **au moins une espèce de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :**

- | | |
|---|-------------------------------|
| • Gesse commune | <i>Lathyrus sativus</i> |
| • Lotier corniculé | <i>Lotus corniculatus</i> |
| • Luzerne cultivée | <i>Medicago sativa</i> |
| • Luzerne naine | <i>Medicago minima</i> |
| • Mélilot | <i>Melilotus officinalis</i> |
| • Minette | <i>Medicago lupulina</i> |
| • Sainfoin | <i>Onobrychis viciifolia</i> |
| • Trèfle d'Alexandrie | <i>Trifolium alexandrinum</i> |
| • Trèfle blanc | <i>Trifolium repens</i> |
| • Trèfle hybride | <i>Trifolium hybridum</i> |
| • Trèfle incarnat | <i>Trifolium incarnatum</i> |
| • Trèfle de Perse | <i>Trifolium resupinatum</i> |
| • Trèfle violet | <i>Trifolium pratense</i> |
| • Vesce commune | <i>Vicia sativa</i> |
| • Vesce velue ou de Cerdagne | <i>Vicia villosa</i> |
| • toute autre légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation ¹ | |

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

¹ Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 1)

Code mesure : GE_SPIN_ESP1

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000

Code territoire PAEC : GE_SPIN

Aide annuelle : 82 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Meuse

Les Roises – Savonnières-devant-Bar – CS 10229 – 55005 BAR-LE-DUC CEDEX

03 29 76 81 50

claire.schmitt@meuse.chambagri.fr ; nicolas.henry@meuse.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. Se référer aux précisions du point 7.5 (obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du plan de localisation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation. ⁹	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale sur les zones mises en défens.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surfaces mises en défens : Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

⁹ En cas de mise en défens : afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enrichissement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage ou entretien du couvert herbacé (date(s), matériel utilisé, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes) ; • Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Intérêt écologique du site

Bénéfices des mesures proposées pour la biodiversité (principalement la nidification d'espèces d'oiseaux)

Rappels sur les cahiers des charges des différentes mesures et les bonnes pratiques de fauche

7.2 Précisions concernant les surfaces éligibles

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Calcul des apports azotés (N)

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

7.3.1 Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur en azote}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

7.3.2 Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (K_{eq}N)}$$

¹⁰ En kilogrammes ou en litres

¹¹ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

¹² En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹³ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁴, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou K_{eq}N) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

7.4.1 Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{15} \times \text{Teneur P ou K}^{16}] / \text{surface (en ha)}$$

¹⁴ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

¹⁵ En kilogrammes le plus souvent

¹⁶ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7.4.2 **Apports P et K organiques**

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹⁹ : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir²⁰ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²¹
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²²	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

¹⁷ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁸ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹⁹ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²⁰ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²¹ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtellevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

²² Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Protection des espèces – Niveau 1

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles²³ et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
 - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
 - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
 - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision²⁴ ;
- superficie concernée, en distinguant, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention * ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) * ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁵ ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type * ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations²⁶ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu

23 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

24 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

25 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

26 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

En cas de pâturage de la parcelle²⁷, un taux de chargement maximal à la parcelle²⁸ est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en distinguant, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ** ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ** ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations²⁹ du plan de gestion *.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

4° Pratiques de pose et dépose de clôtures

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures *** ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture ***.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

27 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

28 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

29 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question³⁰ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en distinguant, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant **** ;
- fertilisant utilisé **** :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire³¹ ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire ***** ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ***** ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

³⁰ Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

³¹ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

**MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION EN CAS DE PÂTURAGE**

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 2)

Code mesure : GE_SPIN_ESP2

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000

Code territoire PAEC : GE_SPIN

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Meuse

Les Roises – Savonnières-devant-Bar – CS 10229 – 55005 BAR-LE-DUC CEDEX

03 29 76 81 50

claire.schmitt@meuse.chambagri.fr ; nicolas.henry@meuse.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet ⁹	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

⁹ En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surfaces mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 45 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 45 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ; • Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Intérêt écologique du site

Bénéfices des mesures proposées pour la biodiversité (principalement la nidification d'espèces d'oiseaux)

Rappels sur les cahiers des charges des différentes mesures et les bonnes pratiques de fauche

7.2 Précisions concernant les surfaces éligibles

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier de la PAC.

7.3 Retard d'utilisation en fauche et/ou en pâturage – Date(s) d'utilisation tardive

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1^{er} juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(23 \times 2 + 40 \times 2 + 1 \times 0) / 5 = 25$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles¹⁰, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

¹⁰ en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4 Calcul des apports azotés (N)

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (K_{eq}N)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁵, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

11 En kilogrammes ou en litres

12 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

13 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

14 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

15 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour : - la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; - le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 **Calcul des apports P et K**

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) **Apports P et K minéraux**

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

¹⁶ En kilogrammes le plus souvent

¹⁷ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

b) Apports P et K organiques

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence²⁰ : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir²¹ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²²
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²³	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

¹⁸ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

²⁰ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²¹ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²² Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

²³ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Protection des espèces – Niveau 2

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles²⁴ et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
 - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
 - et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
 - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
 - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision²⁵ ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention * ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) * ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁶ ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type * ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations²⁷ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu

24 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

25 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

26 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

27 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

En cas de pâturage de la parcelle²⁸, un taux de chargement maximal à la parcelle²⁹ est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ** ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ** ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations³⁰ du plan de gestion **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

4° Pratiques de pose et dépose de clôtures

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures *** ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture ***.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

28 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

29 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

30 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question³¹ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant **** ;
- fertilisant utilisé **** :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire³² ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire ***** ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ***** ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

³¹ Hors apports par les déjections des herbivores au pâturage

³² Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION
EN CAS DE PÂTURAGE

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces
en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 3)

Code mesure : GE_SPIN_ESP3

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000

Code territoire PAEC : GE_SPIN

Aide annuelle : 200 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Meuse

Les Roises – Savonnières-devant-Bar – CS 10229 – 55005 BAR-LE-DUC CEDEX

03 29 76 81 50

claire.schmitt@meuse.chambagri.fr ; nicolas.henry@meuse.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 200 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 (obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées).</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 35 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet ⁹	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

⁹ En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 30 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle) ; • Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7.1 Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Intérêt écologique du site

Bénéfices des mesures proposées pour la biodiversité (principalement la nidification d'espèces d'oiseaux)

Rappels sur les cahiers des charges des différentes mesures et les bonnes pratiques de fauche

7.2 Précisions concernant les surfaces éligibles

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.3 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1^{er} juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 30 jours sur une parcelle de 2 ha et de 45 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(30 \times 2 + 45 \times 1) / 3 = 35$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles¹⁰, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

¹⁰ en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (K_{eq}N)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁵, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

11 En kilogrammes ou en litres

12 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

13 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

14 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

15 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 **Calcul des apports P et K**

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) **Apports P et K minéraux**

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

¹⁶ En kilogrammes le plus souvent

¹⁷ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

b) Apports P et K organiques

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence²⁰ : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir²¹ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²²
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²³	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

¹⁸ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

²⁰ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²¹ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²² Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

²³ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Protection des espèces – Niveau 3

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles²⁴ et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
 - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
 - et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
 - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
 - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision²⁵ ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention * ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) * ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁶ ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type * ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations²⁷ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu

24 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

25 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

26 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

27 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

3° Pratiques de pâturage

En cas de pâturage de la parcelle²⁸, un taux de chargement maximal à la parcelle²⁹ est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ** ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ** ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations³⁰ du plan de gestion **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

4° Pratiques de pose et dépose de clôtures

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures *** ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture ***.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

28 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

29 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

30 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question³¹ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant **** ;
- fertilisant utilisé **** :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire³² ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire ***** ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ***** ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

³¹ Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

³² Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION
EN CAS DE PÂTURAGE

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

Notice de la mesure « Protection des espèces » (niveau 4)

Code mesure : GE_SPIN_ESP4

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000

Code territoire PAEC : GE_SPIN

Aide annuelle : 254 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Meuse

Les Roises – Savonnières-devant-Bar – CS 10229 – 55005 BAR-LE-DUC CEDEX

03 29 76 81 50

claire.schmitt@meuse.chambagri.fr ; nicolas.henry@meuse.chambagri.fr

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

2. MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 254 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1. Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2. Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2.

4. CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5. CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 45 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet ⁹	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Hors surface mises en défens : Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.
Hors surface mise en défens : Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 30 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

⁹ En cas de mise en défens : Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ; • Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes) ; • Pose de clôtures (dates, localisation, matériel) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7.1. **Formation**

Les formations suivantes permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC :

Intérêt écologique du site

Bénéfices des mesures proposées pour la biodiversité (principalement la nidification d'espèces d'oiseaux)

Rappels sur les cahiers des charges des différentes mesures et les bonnes pratiques de fauche

7.2. **Précisions concernant les surfaces éligibles**

Les surfaces herbacées temporaires correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1^{er} pilier.

7.3. **Retard d'utilisation**

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche et/ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche et/ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1^{er} juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

Exemple de calcul : sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 50 jours sur une parcelle de 2 ha et de 35 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(50 \times 2 + 35 \times 1) / 3 = 45$ jours.

Les dates d'utilisation tardive en fauche et/ou en pâturage des différentes parcelles engagées dans cette mesure sont précisées dans le plan de gestion. Ces dates d'utilisation tardive peuvent éventuellement être différentes selon les parcelles¹⁰, sous réserve de respecter le retard d'utilisation moyen minimal requis sur l'ensemble des surfaces engagées dans la mesure.

Dans tous les cas, l'utilisation de la parcelle en fauche et/ou en pâturage est interdite avant la date d'utilisation tardive indiquée dans le plan de gestion. En particulier, le pâturage n'est pas autorisé en début d'année, notamment dans le cadre d'un déprimage.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges (cf. point 6).

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

¹⁰ en fonction des enjeux de protection des espèces ou en vue d'étaler l'utilisation des différentes parcelles dans le temps

7.4. Calcul des apports azotés (N)

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{11} \times \text{Teneur en azote}^{12}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{13} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{14} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁵, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

11 En kilogrammes ou en litres

12 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

13 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

14 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

15 Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :

- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eqN}) du fertilisant organique utilisé.

1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou K _{eqN}) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5. Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{16} \times \text{Teneur P ou K}^{17}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

¹⁶ En kilogrammes le plus souvent

¹⁷ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

b) Apports P et K organiques

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{18} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{19} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence²⁰ : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir²¹ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²²
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²³	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

¹⁸ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

²⁰ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²¹ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²² Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

²³ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6. Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : respect du chargement maximum défini par l'animateur MAEC en cas de pâturage ; respect de certaines pratiques de fauche...

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7. Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Protection des espèces – Niveau 4

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (fauche, broyage et entretien du couvert, pâturage, pose et dépose de clôtures, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles²⁴ et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit :
 - comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle ;
 - et s'il y a lieu, en cas d'obligation de mise en défens :
 - distinguer d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens (sauf mention contraire) ;
 - permettre d'établir précisément les modalités d'utilisation (fauche, pâturage) et d'entretien du couvert herbacé des zones mises en défens.

2° Pratiques de fauche, de broyage et autres interventions d'entretien du couvert herbacé

Pour chaque intervention de fauche, de broyage et d'entretien du couvert herbacé ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision²⁵ ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'intervention * ;
- type d'intervention : fauche, broyage, entretien du couvert herbacé (nature de l'intervention à préciser) * ;
- uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁶ ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type * ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche, de broyage, d'entretien du couvert herbacé en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations²⁷ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche et/ou de broyage et/ou d'entretien du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » et/ou « absence de broyage » et/ou « absence d'entretien du couvert herbacé » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu

24 Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

25 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

26 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

27 Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...)

3° Pratiques de pâturage

En cas de pâturage de la parcelle²⁸, un taux de chargement maximal à la parcelle²⁹ est obligatoirement défini dans le plan de gestion. Les parcelles soumises à une obligation en matière de chargement maximal en vertu du plan de gestion sont présumées être pâturées ; elles doivent obligatoirement à ce titre faire l'objet d'un enregistrement des pratiques de pâturage, y compris en l'absence de pâturage.

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ** ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ** ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, notamment sur la zone mise en défens, au regard des obligations³⁰ du plan de gestion **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle soumise à une obligation en matière de chargement maximal, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

4° Pratiques de pose et dépose de clôtures

Pour chaque intervention de pose et dépose de clôtures ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision
- date de la pose et de la dépose de clôtures *** ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôture ***.

En cas d'absence d'intervention de pose et dépose de clôtures, mentionner obligatoirement « absence de pose et dépose de clôtures » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas de pose et dépose de clôture

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit :

- porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant ;
- distinguer, d'une part, les surfaces mises en défens et, d'autre part, les surfaces non mises en défens.

28 Aucun enregistrement des pratiques de pâturage n'est requis pour les parcelles uniquement fauchées.

29 Se référer aux précisions (modalités de calcul du taux de chargement) figurant à la fin de la présente annexe.

30 Exemples : mise en défens, report de pâturage...

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question³¹ :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, s'il y a lieu en distinguant, en cas d'obligation de mise en défens, d'une part, la superficie mise en défens et, d'autre part, la superficie non mise en défens ;
- date de l'apport de fertilisant **** ;
- fertilisant utilisé **** :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épanchée sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire³² ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire ***** ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ***** ;
- quantité épanchée (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

31 Hors apports par les déjections des herbivores au pâturage

32 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL DÉFINI DANS LE PLAN DE GESTION
EN CAS DE PÂTURAGE

En cas de pâturage de la parcelle engagée, un taux de chargement maximal est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après :

Catégorie	Taux de conversion en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Bovins de moins de 6 mois	0,4
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15
Ovins et caprins de moins de 1 an	0
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »

Code mesure : GE_SPIN_MHU1

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000

Code territoire PAEC : GE_SPIN

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Meuse

Les Roises – Savonnières-devant-Bar – CS 10229 – 55005 BAR-LE-DUC CEDEX

03 29 76 81 50

claire.schmitt@meuse.chambagri.fr ; nicolas.henry@meuse.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes,
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides,
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- La restauration de milieux en déprise,
- La maîtrise des espèces invasives,
- L'entretien des éléments du paysage,
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents** localisés en milieux humides.

Se référer au point 7.2 de la notice.

⁷ Code PAEC se terminant par E.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.3.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion. <u>Se référer aux précisions du point 7.6 : obligations du plan de gestion ne figurant pas dans le présent tableau ou obligations du tableau renforcées.</u>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter un taux de <u>chargement maximal moyen annuel à la parcelle</u> de 1,2 UGB/ha, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Respecter un taux de <u>chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe</u> ⁹ à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5.
Respecter un taux de <u>chargement maximal instantané à la parcelle</u> de 0 UGB/ha en période hivernale allant du 15/11 au 14/03, pour chaque parcelle engagée. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1.

⁸ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

⁹ Pour cette mesure, il s'agit des prairies et pâturages permanents.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 30 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.5. Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ; • Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). Se référer à l'annexe 1 (contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

Intérêt écologique du site

Bénéfices des mesures proposées pour la biodiversité (principalement la nidification d'espèces d'oiseaux)

Rappels sur les cahiers des charges des différentes mesures et les bonnes pratiques de fauche

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- Le **taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- Le **taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- Le **taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'UGB d'animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Se référer au point 7.2.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-après.

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.4 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2023, la première vérification concernera la campagne culturale 2023-2024, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2023.

a) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{10} \times \text{Teneur en azote}^{11}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en N de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

b) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{12} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{13} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

¹⁰ En kilogrammes ou en litres

¹¹ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

¹² En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹³ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est¹⁴, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
- la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; - le coefficient d'équivalence engrais minéral (K_{eq}N) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou K _{eq} N) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

7.5 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation P et K se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

a) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{15} \times \text{Teneur P ou K}^{16}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

¹⁴ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

¹⁵ En kilogrammes le plus souvent

¹⁶ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

b) Apports P et K organiques

1° Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

2° Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{17} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{18} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence¹⁹ : KeqP = 1.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir²⁰ pour :	
• les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ; • les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.	
Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ²¹
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ²²	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

¹⁷ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

¹⁸ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

¹⁹ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

²⁰ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

²¹ Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

²² Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

7.6 Mise en œuvre du plan de gestion

1° Certaines obligations du cahier des charges peuvent figurer uniquement dans le plan de gestion, sans être détaillées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure ». Ces obligations relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans ce tableau.

Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation...)

2° De même, des obligations « renforcées », – selon le cas, plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau susmentionné –, peuvent être imposées dans le plan de gestion pour répondre aux enjeux agroenvironnementaux et ce, pour tout ou partie des surfaces engagées dans la mesure.

Le cas échéant, ces obligations renforcées :

- priment sur celles indiquées dans le tableau du point « 6. Cahier des charges de la mesure » ;
- sont celles prises en compte lors de la vérification du respect des obligations requises au titre de la mesure.

Les obligations « renforcées » relèvent de la mise en œuvre du plan de gestion et doivent être respectées.

Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée dans la mesure, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais...

7.7 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Préservation des milieux humides

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, entretien des éléments spécifiques au milieu humide, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles de prairies et pâturages permanents engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision²³ ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche * ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type * ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de fauche en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations²⁴ du plan de gestion *.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de fauche

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ** ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes ** ;
- s'il y a lieu, pratiques spécifiques de pâturage en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur la parcelle, au regard des obligations²⁵ du plan de gestion **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de pâturage

²³ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

²⁴ Exemples : mise en défens, circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

²⁵ Exemples : mise en défens, report de pâturage...

4° Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide

Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle. S'il y a lieu, ces pratiques portent sur tout ou partie des interventions suivantes :

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *le cas échéant, d'autres items peuvent être rajoutés par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à rajouter dans le cahier d'enregistrement.*

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention d'entretien ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- dates de début et de fin de l'intervention *** ;
- type d'intervention : nature précise et modalités de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion *** ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type *** ;

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur la parcelle concernée

5° Pratiques de fertilisation

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale des surfaces faisant l'objet d'une obligation au titre de N et/ou de P et/ou de K et/ou des apports magnésiens et de chaux, au regard des exigences figurant dans cette notice et dans le plan de gestion correspondant, que les surfaces concernées fassent ou non l'objet d'un apport de fertilisant.

Pour chaque apport de fertilisant organique et minéral soumis à obligation [selon le cas, fertilisant(s) N et/ou P et/ou K et/ou apports magnésiens et de chaux] sur tout ou partie de la parcelle ou en cas d'absence d'apport du fertilisant en question²⁶ :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant **** ;
- fertilisant utilisé **** :
 - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
 - quantité de fertilisant (N et/ou P et/ou K et/ou apport magnésien et de chaux) épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
 - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
 - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
 - pour un fertilisant organique :
 - teneur en élément total ;
 - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré (selon le cas : KeqN, KeqP ; KeqK).

En cas d'absence d'apport de fertilisant soumis à obligation sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation pour N et/ou P et/ou K et/ou absence d'apports magnésiens et de chaux » pour la superficie concernée.

**** s'il y a lieu, en cas d'apport de fertilisant

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire²⁷ ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ***** ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ***** ;
- quantité épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare) *****.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

7° Uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC²⁸.

²⁶ Hors apport par les déjections des herbivores au pâturage

²⁷ Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées dans la mesure.

²⁸ Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de
l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

Code mesure : GE_SPIN_PRA1

Campagne 2023

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :
Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000**

Code territoire PAEC : GE_SPIN

Aide annuelle : 51 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de la Meuse
Les Roises – Savonnières-devant-Bar – CS 10229 – 55005 BAR-LE-DUC CEDEX
03 29 76 81 50
patrice.hilaire@meuse.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée¹ faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023² et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures³ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁵ ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire⁶.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁷.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre 1er du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation.

Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁸
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert. Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter le ou les indicateurs suivants sur les surfaces engagées, en se référant aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation pour chaque parcelle engagée lorsque plusieurs indicateurs sont définis : - Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique Se référer à liste de plantes figurant en annexe. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

⁸ Pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction : se référer à la notice nationale « Dossier PAC - campagne 2023 - Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 ».

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche,...) ; • Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ; • Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

1° Gestion technique des prairies : fertilisation, fauche, pâturage 2° Reconnaissance des espèces indicatrices

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

7.3 Indicateurs

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et aux surfaces pastorales suivantes :
Prairies et pâturages permanents de 6 ans et plus, déclarés avec le code culture PPH dans le dossier PAC.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

7.4 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 2 – Liste et référentiel photographique de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement obligatoire

MAEC Surfaces herbagères et pastorales

1° Règles générales d'enregistrement des pratiques

- Il s'agit d'enregistrer les pratiques (utilisation par fauche et pâturage, fertilisation azotée minérale, modalités d'entretien, traitements phytosanitaires) sur toutes les parcelles éligibles⁹ et engagées de l'exploitation ;
- Selon le cas, une pratique désigne une intervention ou une absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle ;
- De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC ;
- L'enregistrement des pratiques doit comporter au minimum les éléments suivants pour chaque parcelle.

2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche ou en cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision¹⁰ ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche * ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type * ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions¹¹ de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation *.

En cas d'absence de fauche sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fauche » pour la superficie concernée.

* s'il y a lieu, en cas de fauche

3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage ou en cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ** ;
- type et nombre d'animaux, nombre d'UGB correspondantes **.

En cas d'absence de pâturage sur tout ou partie de la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de pâturage » pour la superficie concernée.

** s'il y a lieu, en cas de pâturage

⁹ Certaines surfaces herbacées temporaires, prairies et pâturages permanents (cf. point 7.2 de cette notice)

¹⁰ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

¹¹ Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement...

4° Pratiques d'entretien

Pour chaque intervention d'entretien¹² de la prairie ou du pâturage permanent ou en cas d'absence d'intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date et durée de l'intervention d'entretien *** ;
- intervention d'entretien *** :
 - type d'intervention, désignation précise (ébousage, étaupinage, émoussage, broyage des refus, roulage...) ;
 - uniquement si elle est autorisée sous condition dans le cahier des charges : intervention de renouvellement du couvert herbacé par travail superficiel du sol, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC¹³ ;
 - matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention d'entretien, mentionner obligatoirement « absence d'intervention d'entretien » pour la parcelle concernée.

*** s'il y a lieu, en cas d'intervention d'entretien de la prairie ou du pâturage permanent

5° Pratiques de fertilisation azotée minérale

Pour chaque apport de fertilisant azoté minéral ou en cas d'absence de fertilisation azotée minérale sur la parcelle¹⁴ :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou de pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté minéral **** ;
- fertilisant azoté minéral utilisé **** : désignation précise ;
- quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée *** (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

En cas d'absence d'apport de fertilisant azoté minéral sur la parcelle, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation minérale » pour la parcelle concernée.

**** s'il y a lieu, en cas de fertilisation azotée minérale

6° Pratiques de traitements phytosanitaires

Pour chaque traitement phytosanitaire¹⁵ ou en cas d'absence de traitement sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface herbacée temporaire ou de prairie et pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée (sans distinguer la zone mise en défens du reste de la parcelle) ;
- date du traitement phytosanitaire ***** ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ***** ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue ***** (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur tout ou partie d'une parcelle, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la superficie concernée.

***** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

12 L'intervention d'entretien ne doit pas avoir pour effet de détruire le couvert de la prairie ou du pâturage permanent ; la destruction du couvert herbacé est interdite dans tous les cas.

13 Selon le PAEC, un renouvellement par travail superficiel du sol peut ou non être autorisé au cours de l'engagement pour des motifs justifiés, après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation.

14 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces engagées.

15 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE

Code MAEC : GE_SPIN_PRA1

MAEC surfaces herbagères et pastorales

Territoire PAEC : Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000

Noms communs	Noms latins
Achillée Fenouil	<i>Achillea sp.</i> <i>Foeniculum sp.</i> ; <i>Meum sp.</i>
Campanule	<i>Campanula sp.</i>
Cardamine des prés Saxifrage granulée	<i>Cardamina pratensis</i> <i>Saxifraga granulata</i>
Centauree Serratule des teinturiers	<i>Centaurea sp.</i> <i>Serratula tinctoria</i>
Gesse Luzerne sauvage (en faux) ; L. lupuline ; L. naine Vesce	<i>Lathyrus sp.</i> <i>Medicago falcata</i> ; <i>M. lupulina</i> ; <i>M. minima</i> <i>Vicia sp.</i>
Jonquille, Narcisse	<i>Narcissus sp.</i>
Knautie Scabieuse Succise des prés	<i>Knautia sp.</i> <i>Scabiosa sp.</i> <i>Succisa pratense</i>
Lotier	<i>Lotus sp.</i>
Menthe Reine des prés	<i>Mentha sp.</i> <i>Filipendula ulmaria</i>
Œillet Orchidée	<i>Dianthus sp.</i> <i>Orchidaceaea sp.</i>
Origan commun Thym	<i>Origanum vulgare</i> <i>Thymus sp.</i>
Polygale commun	<i>Polygala vulgaris</i>
Raiponce orbiculaire ; en épi	<i>Phyteuma orbiculare</i> ; <i>spicatum</i>
Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>
Rhinanthe	<i>Rhinanthus sp.</i>
Salsifis Scorsonère humble	<i>Tragopogon sp.</i> <i>Scorzonera humilis</i>
Sanguisorbe officinale, Sanguisorbe, Pimprenelle officinale, Grande pimprenelle Petite sanguisorbe (Petite pimprenelle)	<i>Sanguisorba officinalis</i> <i>Sanguisorba minor</i>
Sauge	<i>Salvia sp.</i>
Silène Lychnis fleur-de-coucou	<i>Silene sp.</i> <i>Lychnis (Silene) flos-cuculi</i>
Trèfle	<i>Trifolium sp.</i>



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MEUSE

Document d'aide à la reconnaissance des espèces indicatrices de la MAEC SHP (PRA1 et PRA2)

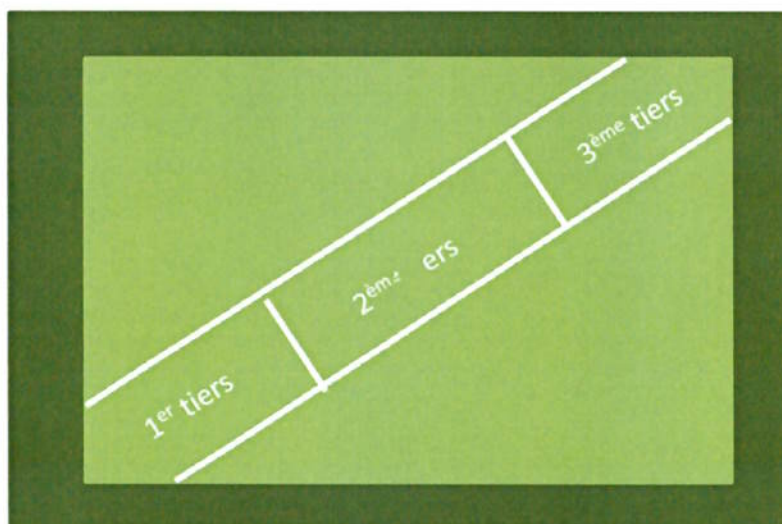
Méthode de visite des parcelles

Lors d'un contrôle, la parcelle sera visitée par un agent de l'Agence de Services et de Paiement.

Elle sera parcourue en diagonale afin de tenir compte de l'hétérogénéité de la végétation. Les plantes seront observées le long de la diagonale, en excluant les bordures (3m).

- ➔ Si la parcelle est homogène, la diagonale est simple
- ➔ Si la parcelle est hétérogène, le contrôleur adapte la visite de façon à rendre compte de chaque type de végétation.

Sur chaque tiers de parcelle, le contrôleur vérifiera la présence d'au moins 4 plantes de la liste des espèces indicatrices, soit 4 coches par colonne dans le tableau qui suit.



IDENTIFICATION DES SURFACES A FLEURS

	Parcelle n°1	Parcelle n° 2	Parcelle n°3
Numéro de l'Ilot			
Nom de la commune			
Nom de la parcelle			
Surface de la parcelle (ha)			

ANALYSE FLORISTIQUE

		Parcelle n°1			Parcelle n° 2			Parcelle n°3		
		TIERS			TIERS			TIERS		
		1	2	3	1	2	3	1	2	3
Très communes	Catégories de plantes									
	Achillées, Fenouils									
	Trèfles									
	Centaurées ou Sératules									
	Lotiers									
Communes	Gesses, Vescs, Luzernes sauvages									
	Cardamines des prés ou Saxifrage granulé									
	Silènes									
	Narcisses, Jonquilles									
	Renouée bistorte									
Peu communes	Menthes ou Reine des prés									
	Pimprenelle, Sanguisorbe									
	Campanules									
	Knauties, Scabieuses ou Succises									
	Salsifis ou Scorsonères									
	Rhinanthes									
	Sauges									
	Orchidées ou Œillets									
	Polygales									
	Thym et Origans									
	Raiponces									
TOTAL DES PLANTES PAR TIERS										

(X) = présence que de 1 ou 2 individus dans le tiers

Nombre de parcelles pouvant être potentiellement admissibles :

IDENTIFICATION DES SURFACES CIBLES (SC)

	SC n°1	SC n° 2	SC n°3
Numéro de l'Ilot			
Nom de la commune			
Nom de la parcelle			
Surface de la parcelle (ha)			

ANALYSE FLORISTIQUE

		SC n°1			SC n° 2			SC n°3		
		TIERS			TIERS			TIERS		
		1	2	3	1	2	3	1	2	3
Très communes	Catégories de plantes									
	Achillées, Fenouils									
Communes	Trèfles									
	Centaurees ou Sératules									
	Lotiers									
	Gesses, Vesces, Luzernes sauvages									
	Cardamines des prés ou Saxifrage granulé									
Peu communes	Silènes									
	Narcisses, Jonquilles									
	Renouée bistorte									
	Menthes ou Reine des prés									
	Pimprenelle, Sanguisorbe									
	Campanules									
	Knauties, Scabieuses ou Succises									
	Salsifis ou Scorsonères									
	Rhinanthes									
	Sauges									
	Orchidées ou Œillets									
	Polygales									
	Thym et Origans									
	Raiponces									
TOTAL DES PLANTES PAR TIERS										

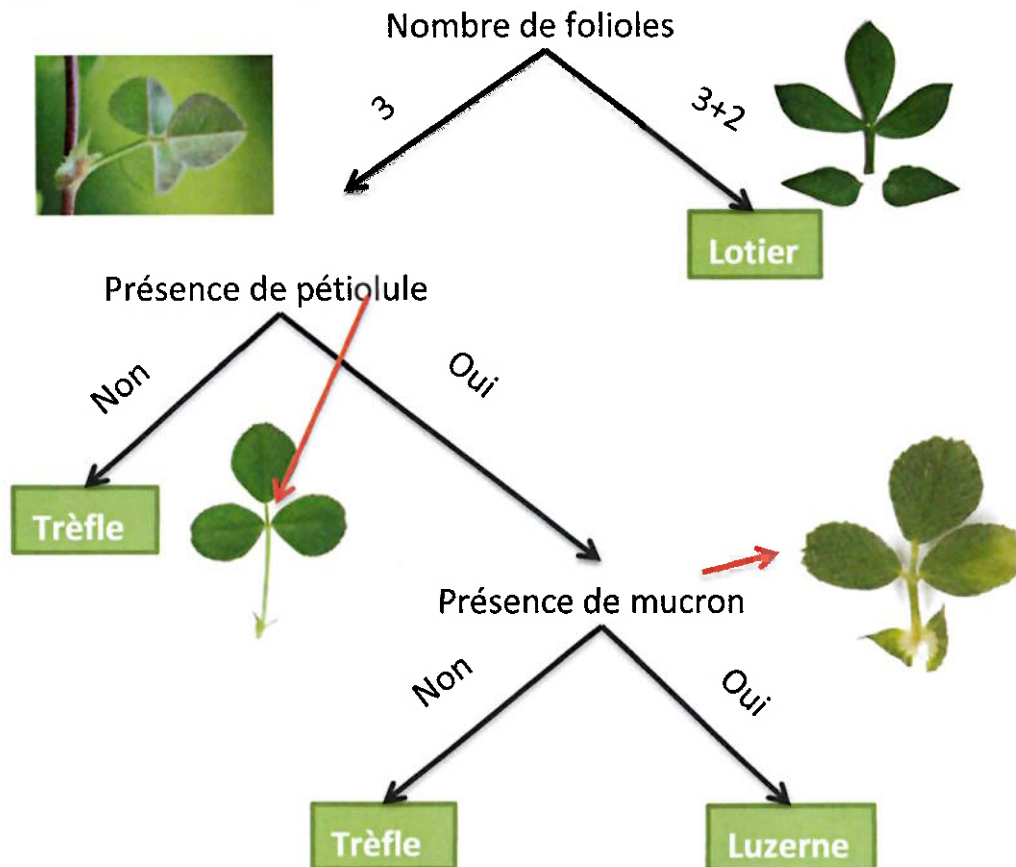
SURFACE CIBLE POTENTIELLE

Nombre d'hectares pouvant être potentiellement admissibles : ha

COMMENTAIRES :

Comment différencier les principales légumineuses?

Différencier les trèfles, les lotiers et les luzernes



Quelques définitions

Foliole : pièce foliaire constituant une partie d'une feuille composée

Pétiole : Pétiole de chacune des folioles

Mucron : petite pointe située à l'extrémité des folioles.

Comment différencier les principales légumineuses?

Différencier vesces/gesses et d'autres légumineuses ayant de nombreux folioles

➔ Présence d'une vrille en bout de feuille et nombre de foliole pair

Vesce

Gesse



➔ Présence d'un foliole en bout de feuille et nombre de foliole impair

Pas dans la liste MAE



Trèfles

Trifolium sp.

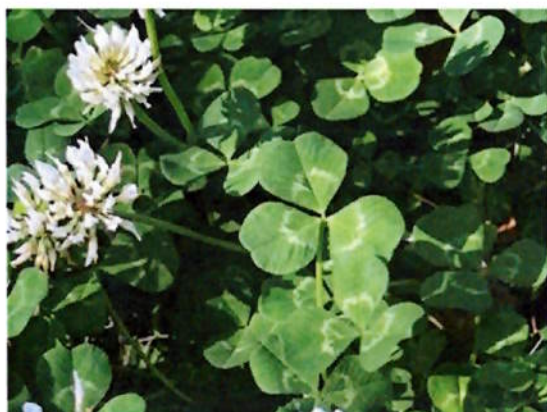
Floraison : mai-septembre

Toutes les espèces de trèfles sont concernées par cette famille.

Les trèfles sont une famille très commune, que l'on retrouve dans presque toutes les parcelles.



Trèfle violet



Trèfle blanc

Vesces, Gesses et luzernes sauvages

Vicia sp., Lathyrus sp., Medicago lupulina, falcate, minima

Les vesces et les gesses sont des légumineuses très répandues en Lorraine. Etant donné le nombre d'espèces différentes, on peut les retrouver dans de nombreux milieux. Le critère de distinction, pour ces 2 familles, est la présence d'une vrille au bout des feuilles. Le nombre de folioles est donc pair.

ATTENTION : Si le nombre de foliole est impair et qu'il n'y a pas de vrille, la plante n'est ni une vesce, ni une gesse.

Floraison : mai-juin



Vesce



Gesse des prés

Floraison : juin-août

Vesces, Gesces et luzernes sauvages

Vicia sp., Lathyrus sp., Medicago lupulina, falcate, minima

La luzerne sauvage la plus commune en Lorraine est la minette, ou luzerne lupuline. On la retrouve dans les prairies plutôt sèches. C'est une petite légumineuse à 3 folioles. Chaque foliole se termine par un mucron (cf «comment différencier les principales légumineuses? »). La fleur est jaune et petite.

Floraison : mai-octobre



Luzerne lupuline ou minette

ATTENTION : un trèfle, appelé trèfle douteux, ressemble énormément à la minette. Il fleurit également jaune. La seule différence est l'absence de mucron au bout des folioles, alors qu'il est forcément présent chez la minette.

Floraison : juin-août

Lotiers

Lotus sp.

Les lotiers sont des légumineuses. 2 espèces sont présentes en Lorraine :

- Le lotier corniculé : présent dans les prairies mi-sèches
- Le lotier des marais : présent dans les prairies humides

Quelle que soit l'espèce, les lotiers présentent tous des feuilles en « 3+2 » folioles (cf « comment différencier les légumineuses »). Les fleurs sont jaunes à rouges.



Lotier



Floraison : juin-octobre

Achillées et fenouils

Achillea sp., Meum sp., Foeniculum sp.

Parmi les espèces d'achillées et de fenouils présents en plaine, la plus commune est l'achillée millefeuille. Cette plante très commune dans nos prairies tant qu'elle a un accès facile à la lumière.



Achillée millefeuille



Carotte sauvage

ATTENTION :

La carotte sauvage, qui n'est pas une espèce de la liste, peut être confondue avec de l'achillée. La différence se fait au niveau des feuilles, moins découpées chez la carotte, et à l'odeur. La fleur de la carotte sauvage est également beaucoup plus haute et plus grosse.

Floraison : juin-novembre

Centaurées

Centaurea sp., Serratula tinctoria

La famille des centaurées présente de nombreuses espèces et sous-espèces en Lorraine, ce qui explique qu'on en retrouve dans presque tous les milieux.

Les feuilles sont lancéolées, à bordures lisses ou à crans espacés. La tige est plutôt rugueuse et à base rouge.



Photo Pierre GOUJON

Centauree jacee

Cardamines et Saxifrages

Cardamina pratensis, Saxifraga granulata

Les cardamines sont une des premières fleurs que l'on voit au printemps.

Une fois la floraison terminée, on peut encore la distinguer assez facilement grâce aux siliques qu'elle présente.

On retrouve les cardamines dans les prairies fraîches à humides.



Cardamine en fleur (gauche) et en silique (droite)

Floraison : avril-juin



Saxifrage

Les saxifrages se développent quand à eux dans des zones rocheuses. On les retrouve bien moins fréquemment en zone de plaine.

Floraison mai-juin

Floraison : mai-juillet

Silènes

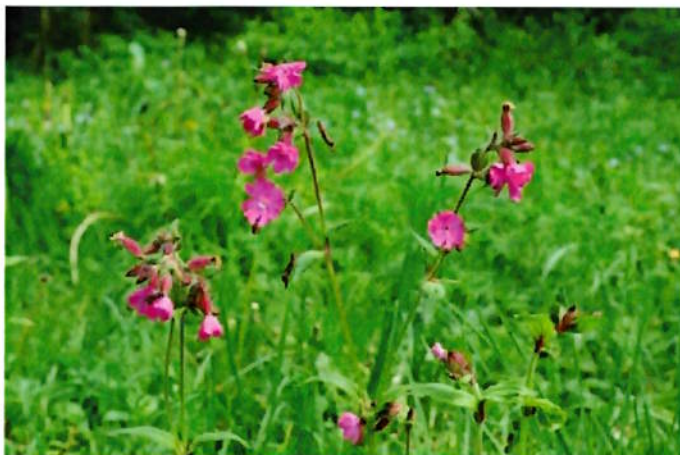
Lychnis flos-cuculi, Silene sp.

Les silènes sont présentes dans des prairies humides, voire inondées. La reconnaissance se fait presque exclusivement par la fleur. 3 espèces de silènes sont particulièrement présentes en Lorraine :

- Silène fleur de coucou ou *Lychnis flos-cuculi*
- Silène dioïque ou compagnon rouge
- Silène latifolia ou compagnon blanc



Silène fleur de coucou



Silène dioïque



Silène latifolia

Floraison : juillet-août

Knauties ou Scabieuses et Succises

Knautia sp., Succisa pratense, Scabiosa sp.

Les knauties, ou scabieuses, sont présentes majoritairement en prairie sèche. Les feuilles des knauties sont très découpées (de plus en plus à mesure que l'on s'éloigne de la base) et velues, de couleur bleu-gris. Les fleurs sont bleues-violettes. A l'inverse, les succises préfèrent les terrains humides. Elles ont des feuilles basale ovales ou lancéolées, et fleurissent également violet. Elles sont indicatrices de milieux pauvres.



Knautie (haut et bas)



Succise

Floraison : mai-juin

Campanules

Campanula sp.

Les campanules se caractérisent par leurs fleurs en forme de clochette. Elles sont plutôt présentes sur dans les prairies sèches à sol calcaire.



Campanule agglomérée



Campanule raiponce



Campanule étalée

Floraison : mai-juillet

Salsifis ou Scorsonères

Tragopogon sp., Scorzonera humilis

Les salsifis, ou scorsonères, sont présents généralement dans des prairies mi-sèches. C'est une plante plutôt nitrophile, ce qui signifie qu'à l'inverse de la plupart des espèces cibles de la MAE, on pourra la retrouver dans des prairies assez riches. Ses feuilles sont fines et élancées, et la fleur jaune présente systématiquement un cercle d'étamines noires autour du centre. La tige contient du latex.



salsifi



Fleur de salsifi

ATTENTION : la confusion avec un crépis ou un laiteron est possible. Les feuilles du salsifis ressemblent plus à des feuilles de graminées qu'à des feuilles de pissenlit.

Floraison : juin-août

Menthes et Reines des prés

Mentha sp., Filipendula ulmaria

Les menthes et les reines des prés se développent toutes dans des prairies humides. Si l'odeur de la menthe est facilement reconnaissable, la reine des prés se reconnaît principalement grâce à sa tige rouge, paraissant ligneuse au premier coup d'œil. De loin, on pourrait la confondre avec une ronce. Une fois fleurie, on distingue facilement son ombelle blanche.



Fleur de reine des prés



Menthe des prés



Feuille de reine des prés

Floraison : mai-août

Rhinanthe

Rhinanthus sp.

Le rhinanthé pousse dans des prairies peu riches. Il existe 2 espèces de rhinanthes dans les Vosges. L'une, velue, pousse dans des zones plutôt sèches tandis que l'autre, glabre, préfère les milieux plutôt humides.



Petit rhinanthé (milieu humides)



Rhinanthé velu (milieu sec)

Floraison : mai-août

Pimprenelle et Sanguisorbe

Sanguisorbia minor, officinalis

Il existe deux espèces de la famille des sanguisorbes présentes dans les Vosges :

- La petite pimprenelle préfère les prairies sèches. On la retrouve dans presque tout le département.
- La sanguisorbe officinale préfère quant à elle les zones humides voire temporairement inondées. On la retrouve plus dans l'Est du département.



Petite pimprenelle



Sanguisorbe officinale



Floraison : mai-juillet

Thyms et Origans

Thymus sp., Origanum vulgare

Les thyms et les origans ne poussent que dans les prairies très sèches. On les reconnaît facilement par leur odeur, identique aux herbes utilisées en cuisine. Les espèces que l'on retrouve le plus dans les Vosges sont le serpolet petitchêne et l'origan commun.



Serpolet petit chêne



Origan commun

Floraison : mai-août

Sauge

Salvia sp.

La sauge peut elle aussi se reconnaître facilement grâce à son odeur. Ses hampes florales sont aussi assez reconnaissables, même à distance. La sauge est surtout présente dans les prairies sèches.



Sauge



Orchidées et Oeillet

Orchidaceae sp., Dianthus sp.

Les orchidées sont reconnaissables par leurs fleurs, mais aussi par leurs feuilles qui sont parfois tachées de noir (même si ce n'est pas systématique). Il y a 12 espèces d'orchidées en Lorraine, ce qui permet d'en trouver dans tous les types de sols. Elles restent cependant des plantes rares, traduisant des pratiques très extensives.



Floraison : mai-juin



Flours et feuilles d'orchidées

ATTENTION : la confusion est facile entre les orchidées et les colchiques. 2 critères sont à vérifier :

- Les feuilles des colchiques forment une rosette alors que celles des orchidées s'insèrent progressivement autour de la tige (un peu comme du muguet)
- La colchique fleurit à l'automne. Au printemps, on peut retrouver des traces d'un fruit ou d'étamines dégradées à l'intérieur de la plante.

Orchidées et Oeillets

Orchidaceacea sp., Dianthus sp.

Les œillets sont présents dans prairies maigres et sèches. Selon les espèces, on peut les retrouver dans des sols calcaires ou sableux. Il est cependant rare d'en rencontrer en zone de plaine.

Floraison : juin-
septembre



Œillet des chartreux



Floraison : mars-mai

Narcisses et Jonquilles

Narcissus sp.

Bien qu'étant surtout présentes en zone de montagne, il est possible de retrouver des jonquilles dans certaines prairies de la zone de plaine.



Jonquilles

Floraison : mai-juillet

Renouée bistorte

Polygonum bistorta

La renouée bistorte est elle aussi une espèce que l'on retrouve plus en montagne qu'en plaine. Cependant, on la retrouve aussi dans l'Est de la plaine et dans la Vôge. Cette plante à rhizome pousse principalement dans des prairies humides.



Renouée bistorte



Floraison : mai-juillet

Raiponces

Phyteuma orbiculare, spitacum

Les raiponces, quoi que peu présentes dans la plaine des Vosges, peuvent toutefois être retrouvées dans des terrains très pauvres et exploités de manière particulièrement extensive. La fleur est très reconnaissable par ses pétales soudés en pointes au sommet et ouverts à la base. Sur la raiponce en épi, l'espèce la plus présente en Lorraine, la feuille en forme de cœur présente souvent une tache à la base.



Raiponce en épi



Raiponce en épi



Floraison : mai-juin

Polygales

Polygala vulgaris.

Le polygale commun pousse en prairies sèches sur sol calcaires. La plante comporte plusieurs tiges se terminant chacune par une grappe de 15 à 20 fleurs bleues. Cette plante traduit des pratiques très extensives. On la retrouve rarement dans nos prairies.



Polygale commun